

REGLEMENTATION DU STATUT CIF PAR L'AMF

Eléments issus du site de l'AMF

Afin d'assurer une meilleure protection des investisseurs, la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1er août 2003 a créé un nouveau statut spécifique : le conseiller en investissements financiers (CIF), régi par les articles L. 541-1 et suivants du Code monétaire et financier.

• **Qu'est-ce qu'un conseiller en investissements financiers ?**

Un CIF est une personne qui exerce à titre de profession habituelle les activités suivantes :

- le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ;
- le conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier ;
- le conseil portant sur la réalisation de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ;
- le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis par l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier.

• **Quelles conditions faut-il remplir pour être conseiller en investissements financiers ?**

• **Des conditions d'âge et d'honorabilité**

Les conseillers en investissements financiers, personnes physiques, et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que CIF doivent (article D. 541-8 du Code monétaire et financier) :

- avoir la majorité légale ;
- ne pas faire l'objet :
 - d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service prononcée à la suite d'une décision de sanction de l'AMF (ou précédemment de la COB ou du CMF) ;
 - d'une suspension temporaire ou de la démission d'office (avec ou sans nomination d'administrateur provisoire) de l'une ou de plusieurs des personnes en charge de la détermination effective de l'orientation de l'activité d'un établissement de crédit.

• **Des conditions de compétence professionnelle**

Ces conditions sont fixées par le Règlement général de l'AMF (article 325-1). Pour pouvoir exercer le CIF doit justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau ;
 - soit d'une formation professionnelle adaptée à la :
 - réalisation d'opérations sur les instruments financiers, ex. : actions, obligations, actions de SICAV ou parts de FCP, instruments financiers à terme, etc. (définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier) ;
 - réalisation d'opérations de banque ex. : opération de change, opération sur or, conseil et assistance en matière de gestion financière, etc. (définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du Code monétaire et financier) ;
 - fourniture de services d'investissement, ex.: réception-transmission d'ordres, négociation pour compte de tiers, gestion de portefeuille, etc. (définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier) ;
 - réalisation d'opérations sur biens divers, ex. : souscription de rente viagère, etc. (définis à l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier).
 - soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédents son entrée en fonction, dans des fonctions liées à la réalisation des opérations décrites ci-dessus.
- Les obligations du conseiller en investissements financiers ?
 - Avoir souscrit une assurance

Le conseiller en investissements financiers doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à ses obligations professionnelles (article L. 541-3 du Code monétaire et financier).

Les niveaux minimaux de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle sont fixés comme suit (article D. 541-9 du Code monétaire et financier) :

- 150 000 euros par sinistre et 150 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques et les personnes morales employant moins de deux salariés exerçant l'activité de CIF ;
- 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales employant au moins deux salariés exerçant l'activité de CIF.

Ces montants ne s'appliquent pas aux CIF ayant comme activité exclusive la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.

- Adhérer à une association professionnelle

Tout CIF doit adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF. Cette association est chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres conseillers en investissements financiers (article. L. 541-4 du Code monétaire et financier). La liste des associations agréées est consultable sur le site internet de l'AMF, dans la base Geco, [onglet CIF](#).

- Etre enregistré sur une liste

Cette liste est tenue, mise à jour régulièrement et transmise à l'AMF par l'association professionnelle agréée à laquelle le CIF adhère (article L. 541-5 du Code monétaire et financier). Elle est consultable sur le site internet de l'AMF, dans la base Geco, [onglet CIF](#).

- Respecter des règles de bonne conduite

Ces règles sont fixées par le Règlement général de l'AMF (articles 325-3 à 325-9) :

- Le CIF doit, préalablement à son entrée en relation avec un nouveau client lui remettre un document comportant des éléments sur (article 325-3 du Règlement général de l'AMF) :
 - le statut de CIF et le numéro d'enregistrement attribué par l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
 - l'identité de l'association professionnelle à laquelle le CIF adhère ;
 - le cas échéant, son statut de démarcheur ;
 - le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article 341-3 (du Code monétaire et financier)(établissements pouvant recourir ou se livrer à une activité de démarchage avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale).
- Avant de formuler un conseil, le CIF doit remettre à son client une lettre de mission (article 325-4 du Règlement général de l'AMF), rédigée en double exemplaire et signée des deux parties. Cette lettre de mission est rédigée selon un modèle-type élaboré par l'association professionnelle à laquelle adhère le CIF. Elle comporte notamment :
 - la prise de connaissance par le client de l'existence du document mentionné [ci-dessus](#);
 - la nature et les modalités de la prestation fournie ;
 - les modalités de l'information fournie par le CIF au client ;
 - les modalités de la rémunération du CIF.
- Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent. Elles se fondent notamment sur l'appréciation de la situation financière du client, de sa connaissance de la matière financière et de ses objectifs en matière d'investissements (article 325-9 du Règlement général de l'AMF).
- Le CIF doit se doter de moyens et de procédures écrites lui permettant d'éviter, de gérer et de traiter les conflits d'intérêts.
- Le CIF ne doit pas communiquer ou exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives à son client sans l'autorisation expresse de celui-ci (article 325-9 du Règlement général de l'AMF).
- Le CIF doit disposer de moyens techniques et de procédures adaptées à l'exercice de son activité (article 325-10 du Règlement général de l'AMF).
- Lorsqu'il emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, le CIF doit se doter d'une organisation et de procédures écrites (article 325-11 du Règlement général de l'AMF). Il doit en outre, mettre en place des règles écrites internes visant au respect des exigences réglementaires et législatives

en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (article 325-12 du Règlement général de l'AMF).

• **Les interdictions faites au conseiller en investissements financiers**

Le CIF ne doit pas avoir fait l'objet depuis au moins 10 ans de l'une des condamnations citées à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier, notamment : crime, escroquerie, abus de confiance, recel, blanchiment, corruption, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens, faux et falsification de titres, participation à une association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants, proxénétisme, banqueroute, pratique de prêt usuraire, etc. (article L. 541-7 du Code monétaire et financier).

Le CIF ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, sanction prononcée par l'AMF, ou précédemment par la COB, le CMF ou le CDGF (article D. 541-8 du Code monétaire et financier).

Le CIF ne doit pas recevoir de ses clients de fonds autres que ceux destinés à la rémunération de son activité de conseil en investissements financiers (article L. 541-6 du Code monétaire et financier).

• **Les associations professionnelles**

Tout CIF doit adhérer à une association agréée par l'AMF et chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres (article L. 541-4 du Code monétaire et financier). La liste des associations professionnelles agréées par l'AMF est consultable sur le site internet de l'AMF, dans la base Geco, [onglet CIF](#).

Un CIF ne doit adhérer qu'à une seule association agréée par l'AMF (article 325-2 du Règlement général de l'AMF).

• **L'agrément des associations par l'AMF**

- Les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément

Pour pouvoir prétendre à l'agrément de l'AMF, l'association doit répondre à un certain nombre de règles fixées dans le Règlement général de l'AMF :

- avoir son siège social en France et avoir comme objet principal la représentation collective et la défense des droits et des intérêts des CIF (article 325-14 du Règlement général de l'AMF) ;
- ses représentants légaux doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adaptée à leurs fonctions (article 325-15 du Règlement général de l'AMF) ;
- élaborer un code de bonne conduite définissant les règles que chaque CIF adhérent devra respecter. Ce code de bonne conduite est soumis à l'approbation de l'AMF (article 325-16 du Règlement général de l'AMF) ;
- déterminer les procédures écrites d'admission et de sanction de ses membres CIF. Elle détermine également par écrit les procédures relatives au contrôle, par ses membres CIF, du respect des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques (article 325-17 du Règlement général de l'AMF) ;
- disposer de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission, elle doit notamment disposer de matériel informatique permettant la mise à jour et la transmission à l'AMF de la liste des CIF

- adhérents et un archivage des documents et rapports de contrôle pendant cinq ans (article 325-18 du Règlement général de l'AMF) ;
- assurer l'actualisation des connaissances de ses membres par la sélection ou l'organisation de formations (article 325-19 du Règlement général de l'AMF) ;
- être indépendante des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier, c'est-à-dire les établissements pouvant recourir ou se livrer à une activité de démarchage.

- Procédure d'agrément des associations

L'association doit déposer auprès de l'AMF un dossier comprenant (article 325-21 du Règlement général de l'AMF) :

- les statuts de l'association ;
- l'identité, un curriculum vitae et un extrait de casier judiciaire de ses représentants légaux ;
- un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;
- un projet de code de bonne conduite ;
- la lettre de mission type élaborée à l'attention de ses adhérents ;
- une description des moyens humains et techniques lui permettant de respecter les obligations décrites précédemment.

Pour délivrer son agrément, l'AMF détermine, à l'examen des pièces du dossier, si l'association remplit bien les conditions nécessaires.

L'AMF peut demander tout élément supplémentaire nécessaire à sa prise de décision.

- Information de l'AMF (articles 325-23 à 325-25 du Règlement général de l'AMF)

L'association professionnelle communique à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan et du compte de résultat, du rapport d'activité décrivant notamment les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Elle informe également l'AMF de tout changement portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial.

L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément.

Toute modification du code de déontologie doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

- Retrait d'agrément

L'AMF peut retirer l'agrément d'une association professionnelle lorsque (article 325-28 du Règlement général de l'AMF) :

- l'association ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonné son agrément ;
- l'association n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ;
- l'association n'exerce plus son activité depuis au moins trois mois.

- Fichier des conseillers en investissements financiers

Chaque CIF doit être enregistré sur une liste tenue et régulièrement mise à jour par l'association professionnelle à laquelle il adhère (article L. 541-5 du Code monétaire et financier).

Cette liste contient les informations suivantes (article D. 541-2 du Code monétaire et financier) :

- le numéro d'enregistrement du CIF et la date d'attribution de ce numéro. Ce numéro est délivré au CIF par l'association professionnelle à laquelle il adhère. Le CIF doit le communiquer à toute personne entrant en relation avec lui et doit le faire figurer sur chacun des documents qu'il émet (article L. 541-5 du Code monétaire et financier) ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle du CIF personne physique ;
- la nature des opérations, au titre desquelles le CIF exerce son activité de conseil.

Si l'activité de CIF est exercée par une personne morale :

- les noms, adresse et, s'il y a lieu, numéro de SIREN de cette personne morale ;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les adresses personnelles des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale ;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des personnes physiques employées par cette personne morale pour exercer des activités de CIF.

Cette liste est mise en place par l'association professionnelle dans le mois suivant la notification de son agrément par l'AMF (article D. 541-7 du Code monétaire et financier). A cette occasion, chaque CIF se voit attribuer un numéro d'enregistrement par son association. Ce numéro doit être communiqué lors de toute prise de contact et doit figurer sur tous les documents émanant du CIF (article L. 541-5 du Code monétaire et financier).

La liste est ensuite transmise à l'AMF par l'association professionnelle et mise à la disposition du public sur le site internet de l'AMF, dans la base Geco.

Toutes les informations contenues dans la liste sont mises à la disposition du public (article D. 541-3 du Code monétaire et financier), exceptées celles relatives aux date et lieu de naissance du CIF ou des dirigeants ou personnes ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer des personnes morales exerçant l'activité de CIF ou des employés de cette personnes morales ainsi que l'adresse personnelle des dirigeants ou personnes ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer des personnes morales exerçant l'activité de CIF.

- La mise à jour de la liste (article D. 541-4 du Code monétaire et financier)

Dès lors qu'un changement relatif aux informations contenues dans la liste mentionnée ci-dessus, le CIF doit informer l'association à laquelle il adhère par lettre recommandée avec accusé réception. L'association dispose alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre pour mettre à jour la liste.

En cas de cessation d'activité d'un CIF, l'association procède, dans le même délai, à sa radiation de la liste.

Les informations modifiées ou supprimées sont conservées pendant dix ans.

- Le contrôle et les sanctions applicables aux conseillers en investissements financiers

L'AMF dispose d'un pouvoir de contrôle des associations et des CIF eux-mêmes. Ce contrôle peut s'exercer à tout moment, de sa propre initiative ou sur plainte.

En outre, l'AMF dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard des CIF en cas de manquement aux règles et obligations qui leur sont applicables.

- Le mandat donné par des CIF à des démarcheurs afin de proposer leur prestation de conseil

Les CIF peuvent mandater des démarcheurs bancaires ou financiers afin qu'ils proposent aux personnes démarchées leur prestation de conseil. Les CIF ne peuvent mandater que des personnes physiques. Dans cette hypothèse, l'association professionnelle du CIF qui a mandaté le démarcheur enregistre le démarcheur sur le Fichier des démarcheurs bancaires et financiers.

Pour en savoir plus :

- [Code monétaire et financier](#)
- [Règlement général de l'AMF, livre III - prestataires](#)
- [Accès au fichier des CIF et à la liste des associations professionnelles agréées](#)
- Rubrique "CIF/démarcheurs" > [page démarcheurs](#)

Règlement de l'AMF

CHAPITRE V - CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS SECTION 1 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Article 325-1

Préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

- 1° Soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau ;
- 2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;
- 3° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

Article 325-2

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, chaque conseiller en investissements financiers n'adhère qu'à une des associations agréées par l'AMF en qualité d'association chargée de la représentation collective et de la défense des intérêts et droits des conseillers en investissements financiers.

99

LIVRE III - PRESTATAIRES

SECTION 2 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article 325-3

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le conseiller en investissements financiers lui remet un document comportant les mentions suivantes :

- 1° Son statut de conseiller en investissements financiers et le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en cette qualité par l'association à laquelle il adhère ;
- 2° L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- 3° Le cas échéant, son statut de démarcheur, son numéro d'enregistrement en cette qualité et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;
- 4° Le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale ;
- 5° Le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève.

Article 325-4

Avant de formuler un conseil, le conseiller en investissements financiers soumet à son client une lettre de mission, rédigée en double exemplaire et signée par les deux parties.

La lettre de mission, rédigée conformément à un modèle type élaboré par l'association à laquelle le conseiller en investissements financiers adhère, comporte notamment les indications suivantes :

- 1° La prise de connaissance par le client du document mentionné à l'article 325-3 ;

2° La nature et les modalités de la prestation, en adaptant la description de celle-ci à la qualité de personne physique ou morale du client ainsi qu'à ses caractéristiques et motivations principales ;

3° Les modalités de l'information fournie au client, en précisant, lorsque la relation est appelée à devenir durable, les dispositions spécifiques convenues en matière de compte rendu de l'activité de conseil et d'actualisation des informations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 325-3 ;

4° Les modalités de la rémunération du conseiller en investissements financiers, en précisant, s'il y a lieu, le calcul des honoraires correspondant à la prestation de conseil et l'existence d'une rémunération perçue de la part des établissements mentionnés au 4° de l'article 325-3 au titre des produits acquis à la suite des conseils prodigués.

Un exemplaire de la lettre est remis au client après signature.

Article 325-5

(Arrêté du 27 décembre 2007)1

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un conseiller en investissements financiers, présentent un caractère exact, clair et non trompeur.

Article 325-6

(Arrêté du 27 décembre 2007)2

Le conseiller en investissements financiers est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation de conseil à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :

1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;

2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que la prestation de conseil ne soit fournie. Le conseiller en investissements financiers peut divulguer les conditions principales des accords en matière de

1. Ancien article 335-5 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

2. Ancien article 335-6 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

LIVRE III - PRESTATAIRES

100 rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;

b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité de la prestation de conseil fournie au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du conseiller en investissements financiers d'agir au mieux des intérêts du client.

Article 325-7

(Arrêté du 27 décembre 2007)1

Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.

Ces propositions se fondent sur :

- 1° L'appréciation de la situation financière du client et de son expérience en matière financière ;
 - 2° Les objectifs du client en matière d'investissements.
- Ces deux éléments sont exposés, dans le rapport, de façon détaillée et adaptée à la qualité de personne physique ou morale du client.

Article 325-8

(Arrêté du 27 décembre 2007)2

Le conseiller en investissements financiers doit se doter des moyens et des procédures écrites lui permettant de prévenir, gérer et traiter tous conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de son client.

Article 325-9

(Arrêté du 27 décembre 2007)3

Sauf accord exprès du client, le conseiller en investissements financiers s'abstient de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives au client qu'il détient du fait de ses fonctions.

SECTION 3 - RÈGLES D'ORGANISATION

(Arrêté du 27 décembre 2007) 4

Article 325-10

Le conseiller en investissements financiers doit, en permanence, disposer de moyens et procédures adaptés à l'exercice de son activité, et notamment :

- 1° De moyens techniques suffisants ;
- 2° D'outils d'archivage sécurisés.

Article 325-11

Dès lors que le conseiller en investissements financiers emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, il se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Article 325-12

I. - Le conseiller en investissements financiers doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

1. Ancien article 335-7 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.
2. Ancien article 335-8 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.
3. Ancien article 335-9 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.
4. Ancienne section 3 créée par arrêté du 26 décembre 2007 et ses articles 335-10 à 335-12 dénumérotés par arrêté du 27 décembre 2007).

Dès lors qu'il emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, le conseiller en investissements financiers adopte des règles écrites internes décrivant les procédures mentionnées au premier alinéa et les diligences à accomplir notamment pour :

1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur et du bénéficiaire effectif avant l'établissement de la relation contractuelle ;

2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;

3° Effectuer les déclarations de soupçon, auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;

4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en oeuvre.

II. - Le conseiller en investissements financiers désigne une personne chargée de veiller au respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment. Cette personne est notamment en charge des fonctions mentionnées aux articles R. 562-1 et R. 562-2 du code monétaire et financier.

III. - Le conseiller en investissements financiers se dote de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

Il assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en oeuvre mentionnées au I.

Il sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en oeuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

SECTION 4 - RÉCEPTION-TRANSMISSION DE PARTS OU D' ACTIONS D' OPC

(Arrêté du 27 décembre 2007) 1

Article 325-13

Le conseiller en investissements financiers peut accepter de recevoir aux fins de transmission un ordre portant sur une ou plusieurs parts ou actions d'OPC qu'un client auquel il a fourni une prestation de conseil se propose de souscrire ou de vendre.

Préalablement à la fourniture de ce service, le conseiller en investissements financiers doit conclure avec ledit client une convention précisant les droits et obligations de chacun.

Le conseiller en investissements financiers doit être en mesure d'apporter la preuve que l'ordre émane de son client ; il conserve l'enregistrement de l'horodatage de la réception et de la transmission de l'ordre reçu de son client.

SECTION 5 - AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES

(Arrêté du 27 décembre 2007) 2

Sous-section 1 - Conditions d'agrément

Article 325-14

L'association a son siège social en France et son objet principal est la représentation collective et la défense des droits et intérêts des conseillers en investissements financiers.

Article 325-15

Les représentants légaux de l'association doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adaptée à leurs fonctions.

1. Ancienne section 4 créée par arrêté du 26 décembre 2007 et son articles 335-13 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

2. Ancienne section 5 créée par arrêté du 26 décembre 2007 et ses articles 335-14 à 335-31 dénumérotés par arrêté du 27 décembre 2007).

LIVRE III - PRESTATAIRES

102

Article 325-16

L'association élabore un code de bonne conduite définissant les règles professionnelles prescrites aux articles

325-3 à 325-12 ainsi que les modalités de suivi et de contrôle des formations prévues à l'article 325-19.

Ce code fait l'objet d'une approbation en qualité de règles professionnelles par l'AMF.

Article 325-17

L'association détermine des procédures écrites d'admission et de sanction de ses membres conseillers en investissements financiers.

L'association détermine également des procédures écrites portant sur le contrôle du respect par les membres mentionnés au premier alinéa des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Article 325-18

L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

Les moyens matériels consistent notamment en :

1° Un outil informatique permettant la mise à jour et la transmission à l'AMF de la liste des conseillers en investissements financiers ;

2° Un archivage permettant d'assurer la conservation des documents, en particulier des rapports de contrôle, pendant cinq ans.

Article 325-19

L'association assure l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations.

Article 325-20

L'association est indépendante des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier.

Sous-section 2 - Procédure d'agrément

Article 325-21

L'agrément d'une association représentative au sens de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comprenant :

1° Les statuts de l'association ;

2° L'identité, un *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire des représentants légaux ;

3° Un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;

4° Un projet de code de bonne conduite ;

5° La lettre de mission-type élaborée à l'attention des adhérents ;

6° Une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations résultant du présent chapitre.

Article 325-22

Pour délivrer l'agrément à une association, l'AMF apprécie, au vu des éléments du dossier d'agrément, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 325-14 à 325-20. L'AMF peut demander à la requérante tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

103

LIVRE III – PRESTATAIRES

Sous-section 3 - Information de l'AMF

Article 325-23

L'association communique à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan et du compte de résultat, du rapport d'activité décrivant notamment les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Article 325-24

L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément. Toute modification du code de bonne conduite est soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

Article 325-25

L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions prononcées à l'encontre de l'un de ses adhérents et tient à sa disposition les rapports de contrôles effectués.

Sous-section 4 - Mise à jour et alimentation du fichier des conseillers en investissements financiers

Article 325-26

L'association prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'AMF la liste de ses adhérents conseillers en investissements financiers.

Elle assure la bonne exécution des obligations mentionnées dans le cahier des charges informatique établi par

l'AMF et relatif aux modalités de transmission de la liste à jour des conseillers en investissements financiers et de sa mise à jour.

Article 325-27

L'association effectue, au nom et pour le compte de ses adhérents, l'enregistrement des démarcheurs de ces derniers conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier et du cahier des charges informatique élaboré par la Banque de France.

Sous-section 5 - Retrait d'agrément

Article 325-28

L'AMF peut retirer l'agrément de l'association dès lors que celle-ci ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'association n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins trois mois.

Article 325-29

Lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.

L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 325-30

Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par voie de communiqué mis en ligne sur son site et inséré dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément.

Pendant ce délai, l'association est placée sous le contrôle d'un mandataire désigné par l'AMF. Elle doit informer ses adhérents de son retrait d'agrément.

Le mandataire est tenu au secret professionnel.

LIVRE III - PRESTATAIRES

104

Article 325-31

Lorsqu'une association demande le retrait de son agrément, elle expose à l'AMF les motifs de sa demande et les modalités envisagées pour permettre à ses adhérents de poursuivre l'exercice de leur profession.